

Avenant n°79 du 20 janvier 2020
à la Convention Collective
Nationale du Golf du 13 Juillet 1998

Objet : Avenant à la convention collective nationale du golf du 13 Juillet 1998 modificatif de l'article 10.2. Salaires

Préambule

Dans le cadre de la négociation sur les salaires, lors de la CPPNI du 20 janvier 2020, les partenaires sociaux se sont accordés sur une revalorisation de la grille des salaires minimums conventionnels au 1^{er} avril 2020.

Article 1 : Révision de l'article 10.2.1. Salaires – temps complet

Cet article est supprimé et remplacé comme suit :

Les rémunérations brutes minimales applicables au **1^{er} Avril 2020**, sont déterminées pour chaque groupe dans le tableau ci-après. **Il est rappelé que cette grille fixe uniquement des obligations salariales à minima en dessous desquelles aucun salarié de la branche ne peut être rémunéré. Elle ne présume pas de la politique de rémunération dans chaque entreprise de la branche.**

GROUPES	Salaire mensuel (151.67h/mois)	Taux horaires
	en EURO	
GRUPE 1	1 564	10,31
GRUPE 2	1 579	10,41
GRUPE 3	1 641	10,82
GRUPE 4	1 803	11,89
GRUPE 5	2 007	13,23
GRUPE 6 ③	2 575	16,98
GRUPE 7 ③	3 046	20 ,08

1 Euro = 6,55957 francs

De plus les rémunérations minimales globales annuelles des cadres doivent respecter les règles suivantes ③ :

- Pour les salariés du groupe 6 ayant 2 ans d'ancienneté non interrompue dans le groupe de classification et dans l'entreprise ou la ou les « chaînes » de golf regroupant différentes structures, la rémunération brute annuelle globale (tout élément de rémunération soumis à cotisations sociales confondu) ne peut être inférieure à **32 718 euros**.

- Pour les salariés du groupe 7 ayant 2 ans d'ancienneté non interrompue dans le groupe de classification et dans l'entreprise ou la ou les « chaînes » de golf regroupant différentes structures, la rémunération brute annuelle globale (tout élément de rémunération soumis à cotisations sociales confondu) ne peut être inférieure au Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.

③ Sous réserve des règles fixées à l'article 5.7.2.3. concernant les cadres autonomes au forfait jours.

Ces taux horaires bruts permettent de fixer les niveaux minima des rémunérations brutes à partir desquels la rémunération individuelle est fixée en tenant compte de la formation professionnelle, de l'expérience acquise, du degré d'autonomie et de responsabilité spécifique au poste de travail considéré.

L'horaire pris en compte pour la détermination des minima est l'horaire de 151,67 heures (moyenne hebdomadaire de 35 heures) ne tenant pas compte des heures supplémentaires.

Le présent avenant s'appliquera à l'ensemble des entreprises figurant dans le champ d'application conventionnel, dès la date de publication de l'arrêté d'extension.

Article 2 :

Les partenaires sociaux rappellent que les dispositions du présent avenant ont vocation à s'appliquer de manière égale aux femmes et aux hommes, en application du code du travail et de l'article 4.1 de la convention collective nationale du golf.

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises couvertes par la convention collective nationale du golf. Compte tenu du fait que ces entreprises sont majoritairement des entreprises de moins de 50 salariés et du thème de la négociation, il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salariés.

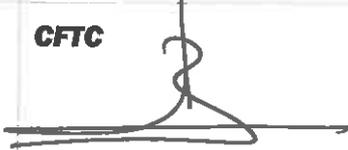
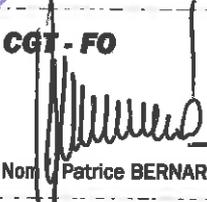
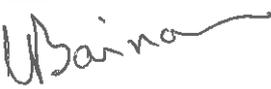
Article 3 :

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension auprès des services centraux du Ministère chargé du travail, à la Direction des relations du travail.



Fait à Paris, le 20 Janvier 2020
Fait en douze exemplaires originaux.

SIGNATURE DES PARTENAIRES SOCIAUX

CFDT Nom : Victor DABIR	CFE - CGC  Nom : Gérard LURMEAU	CFTC  Nom : Yves BECHU
CGT Nom : Pascale MARIEN	CGT - FO  Nom : Patrice BERNARD	
GFGA  Nom : Patrick FARMAN	GEGF  Nom : Laurent BOISSONNAS	

